

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 204 vom 2. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__204

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 204 du 2 avril 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 204 del 2 aprile 2025

Regeste

VISITE, REJET DE LA DEMANDE, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, MINORITÉ{ÂGE}, QUALITÉ POUR RECOURIR, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, DROITS STRICTEMENT PERSONNELS | 19c CC, 273 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités d'exercice du droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3.1

En l'espèce, le recours a été déposé par la mineure A.G. _____, qui a agi de manière autonome, sans l'intermédiaire d'un représentant légal. Il convient dès lors d'examiner la recevabilité de son recours.

E. 1.3.2.1

La qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant appartient aux père et mère, parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), ainsi qu'à l'enfant concerné. Ce dernier est partie à la procédure en protection de l'enfant indépendamment du fait qu'il ait ou non la capacité de discernement (TF 5A_618/2016 du 26 juin 2017 consid. 1.2, confirmé par l'arrêt TF 5A_165/2019 du 16 août 2019 consid. 3.2 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1807, pp. 1182 et 1883, et les références citées ; Affolter-Fringeli/Vogel, Berner Kommentar, Kommentar zur schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch, Berne 2016, ci-après : Berner Kommentar, nn. 95 et 252 ad art. 314 CC, pp. 652, 653 et 673). La qualité pour recourir revient tant aux enfants capables qu'incapables ; toutefois, seuls les premiers ont qualité pour recourir de façon autonome (Meier/Stettler, ibidem). Le mineur capable de discernement ne peut agir qu'avec le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 1 CC) ; il peut toutefois agir lui-même, le cas échéant avec un représentant de son choix, pour l'exercice de ses droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC et 67 al. 3 let. a CPC, applicable à titre de droit supplétif en vertu des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE ; ATF 120 Ia 369 consid. 1 ; TF 5A_123/2020 du 7 octobre 2020 consid. 1.1 ; Tappy, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand du Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024, ci-après : CR-CC I, n. 68 ad art. 450 CC, p. 3253 ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.80, pp. 180 et 181). En général, les mesures prises en matière de protection de l'adulte et de l'enfant touchent des droits strictement personnels (Tappy, CR-CC I, n. 69 ad art. 450 CC, p. 3253).

E. 1.3.2.2

Le droit strictement personnel n'est pas défini par la loi, il doit se comprendre comme un droit qui appartient à une personne du fait de sa qualité d'être humain. Il porte sur des

attributs essentiels de la personne, tels que les biens de la personnalité ou l'aménagement des relations familiales, sans conséquence directe sur le patrimoine du titulaire (Werro/Schmidlin, CR-CC I, n. 5 ad art. 19c CC, p. 241). Est notamment considéré par la doctrine comme un droit strictement personnel le fait, pour un enfant, de défendre ses intérêts propres dans le cadre d'une procédure relative à la fixation ou à la modification du droit aux relations personnelles, à l'attribution de la garde, à l'autorité parentale ou à l'exécution forcée d'un droit de visite (Meier/Stettler, op. cit., n. 1188, pp. 789 et 790 et les arrêts cités ; Werro/Schmidlin CR-CC I, n. 11 ad art. 19c CC, p. 243 ; Cottier, CR-CC I, n. 30 ad art. 273 CC sur la capacité du mineur à faire valoir son droit aux relations personnelles en tant que droit strictement personnel). La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît en particulier que la réglementation des relations personnelles touche l'enfant dans ses droits de la personnalité (ATF 120 Ia 360 consid. 1, confirmé notamment par l'arrêt TF 5C.51/2005 du 2 septembre 2005 consid. 2.1 ; TF 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 2.2 ; TF 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 1 ; TF 5A_169 et 5A_170/2014 du 14 juillet 2014 consid. 1.2.3), ce qui devrait également prévaloir concernant l'attribution de la garde du mineur (cf. TF 5P.41/2006 du 17 février 2006 consid. 1.3, qui considère que l'enfant capable de discernement peut contester les décisions concernant sa garde en référence à l'ATF 120 Ia 369 ; dans un arrêt TF 5A_94/2007 du 31 mai 2007 consid. 1.3, le Tribunal fédéral a néanmoins laissé ouverte la question de savoir si l'attribution de la garde de l'enfant touche ce dernier dans ses droits de la personnalité). La capacité d'exercer des droits strictement personnels comprend la capacité d'ester en justice pour faire valoir ces droits (Meier, Droit des personnes, Personnes physiques et morales, art. 11-89a CC, 2 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2021, n. 177, p. 117). Un mineur capable de discernement peut dès lors former recours seul, à savoir de manière autonome, pour autant qu'il s'agisse de l'enfant concerné par la décision ou la procédure en question (Droese, Basler Kommentar, nn. 27 et 29 ad art. 450 CC, p. 2819). La capacité de discernement suffit dans tous les cas où la loi n'assortit pas la capacité de recourir à une autre condition préalable ; cela s'applique notamment à la décision refusant d'entendre l'enfant, que celui-ci peut attaquer s'il est capable de discernement conformément à l'art. 314a al. 3 CC (Droese, ibidem) ou lorsqu'en application de l'art. 299 al. 3 CPC, le mineur capable de discernement fait valoir son droit à la désignation d'un représentant procédural, que ce soit en instance cantonale ou, sur recours, au Tribunal fédéral (TF 5A_769/2019 du 18 mars 2020 consid. 2.3 rendu dans le cadre de l'art. 314abis CC ; TF 5A_123/2020 du 7 octobre 2020 consid. 1.1). Dans un arrêt plus récent (5A_796/2019 du 18 mars 2020), le Tribunal fédéral a toutefois considéré, s'agissant d'un mineur de 15 ans, que celui-ci n'avait pas la capacité d'ester en justice (« Prozessfähigkeit ») sur la question de la réglementation des relations personnelles avec son père au motif que l'enfant n'est pas maître de la fixation du droit de visite. La capacité d'ester en justice lui était en revanche reconnue s'agissant de sa représentation et audition en première instance, selon l'art. 314abis CC. Cet arrêt est critiqué par la doctrine, notamment par Philippe Meier, qui relève que le fait que l'enfant ne puisse pas décider seul de la réglementation du droit de visite n'exclut pas qu'il exerce un droit de la personnalité en cherchant à obtenir une réglementation qui le satisfasse ou qu'il estime conforme à ses intérêts. L'enfant a ainsi, à l'instar de ce que prévoit l'art. 134 al. 1 CC, la légitimation nécessaire pour demander – seul s'il a la capacité de discernement – une modification du droit de visite, devant le juge matrimonial s'il est déjà saisi pour d'autres raisons, ou devant l'autorité de protection de l'enfant (art. 275 CC) (Meier, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 5/2020, pp. 385 et 386). Cet avis peut être suivi, l'arrêt précité – isolé

– ne paraissant pas devoir être considéré comme un changement de jurisprudence qui remettrait en cause les nombreux arrêts précédents du Tribunal fédéral reconnaissant qu'un mineur est touché dans ses droits de la personnalité par une décision en fixation des droits parentaux et peut dès lors recourir seul dans ce cadre s'il est capable de discernement.

E. 1.3.2.3

Est capable de discernement, selon la définition de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La capacité de discernement comporte deux éléments : un élément intellectuel, à savoir la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte juridique, et un élément volontaire ou caractériel, à savoir la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 124 III 5 consid. 1a). Les facultés requises doivent exister au moment de l'acte (ATF 117 II 231 consid. 2a). La capacité de discernement est présumée. Celui qui en allègue l'absence doit prouver l'incapacité de discernement au stade de la vraisemblance prépondérante (TF 6B_869/2010 du 16 septembre 2011 consid. 4.2, in SJ 2012 I p. 275). Le Code civil ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable ; il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; Steinauer / Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 93, p. 31). La capacité de discernement d'un mineur est en principe retenue dès l'âge de 10-12 ans, voire avant si le développement de l'enfant et sa compréhension de la problématique en jeu le permettent (Meier, CR-CC I, n. 14 ad art. 314a CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, à partir de l'âge de 10 ans, l'on peut partir du principe que le mineur est capable de discernement (TF 5A_796/2019 du 18 mars 2020 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a notamment admis la capacité d'un mineur de 12 ans à recourir seul contre un jugement en exécution forcée du droit de visite accordé au père sur son enfant, ce dernier étant touché dans ses droits à la personnalité (ATF 120 Ia 369 précité ; cf. également : TF 5C.51/2005 du 2 septembre 2005, reconnaissant la capacité à recourir à un mineur de 10 ans et demi sur la base du certificat médical produit ; TF 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 1, reconnaissant à des mineurs de 15 ans capables de discernement la capacité d'ester en justice et de mandater un avocat pour s'opposer à une décision de la justice de paix refusant une expertise et ordonnant une thérapie familiale ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1, relevant qu'en général, il y a lieu de partir de l'idée que, s'agissant de la question de l'attribution de l'autorité parentale, un enfant n'est capable de discernement qu'à partir de 12 ans, et les références citées ; TF 5A_169 et 5A_170/2014 du 14 juillet 2014, rappelant que la jurisprudence fédérale reconnaît depuis longtemps la capacité de recours du mineur à condition qu'il soit capable de discernement, en principe à partir de l'âge de 12 ans). Dans un obiter dictum dans le cadre de l'arrêt ATF 142 III 153 rendu le 17 décembre 2015 en matière de représentation de l'enfant dans la procédure de divorce, le Tribunal fédéral a indiqué, en référence à l'arrêt ATF 120 Ia 369, que même l'enfant capable de discernement était souvent encore à peine capable de postuler et que, plus l'objet de la procédure était abstrait, moins la capacité de discernement du mineur devait être supposée. La Haute Cour a considéré que la portée des questions de garde, d'autorité parentale ou de mesures de protection de l'enfant était difficile à comprendre, même pour un enfant plus âgé. La lecture

de cet arrêt doit toutefois se faire dans le contexte de la représentation de l'enfant en matière de procédure de divorce - et de la définition des tâches du curateur ad hoc -, qui est régie par des règles spécifiques. Dans une telle procédure, le mineur ne peut en principe intervenir que par le biais d'un curateur ad hoc en vertu des art. 299 et 300 CC, sauf - et pour autant qu'il soit capable de discernement - lorsqu'il en va de son droit à être entendu (art. 299 al. 3 CPC) ou d'un refus de lui désigner un curateur ou de nommer celui qu'il a demandé (art. 299 al. 3 CPC). Cet arrêt est par ailleurs critiqué par la doctrine, qui estime en particulier que les considérants concernant le discernement des enfants plus âgés sont en contradiction évidente avec la jurisprudence antérieure et les découvertes scientifiques sur lesquelles elle se fonde (Meier/Häberli, Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz [ZKE] 3/2016, pp. 230 ss, ÜR 51-56 ; critiques également : Affolter-Fringeli, in dRSK, publié le 21 mars 2016, n. 36, qui est d'avis que cette remarque incidente ne clôt pas le débat sur cette question ; Schweighauser, in dRSK, publié le 12 avril 2016, n. 32, qui rappelle que, dans la mesure où la jurisprudence reconnaît au mineur de 11-13 ans capable de discernement le droit de demander à être représenté dans la procédure [art. 299 al. 3 CC], on s'attend à ce qu'il soit aussi en mesure de comprendre la portée des questions de garde, d'autorité parentale ou de mesures de protection de l'enfant ; l'appréciation des facultés des enfants et des adolescents par l'arrêt susmentionné ne correspond en outre pas à la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaissant en principe dès l'âge de 10-12 ans la capacité de discernement pour les questions liées aux relations personnelles, le placement extrafamilial et à l'attribution de la garde). Il en résulte qu'en soi, cet obiter dictum ne remet pas en question la jurisprudence fédérale bien établie reconnaissant la capacité d'un mineur capable de discernement de recourir seul contre une décision touchant les droits découlant de sa personnalité, dont la réglementation des relations personnelles avec ses parents et de sa garde.

E. 1.3.3

En l'espèce, A.G. _____ était âgée de 14 ans au moment du dépôt de son recours. Compte tenu de son âge, on peut considérer qu'elle est capable de discernement pour faire valoir ses intérêts dans la procédure en réglementation des relations personnelles avec son père et en saisir les enjeux, ce qui est confirmé par la teneur de ses propos et la grande maturité dont elle fait preuve. En outre, au vu de la jurisprudence et de la doctrine mentionnées ci-dessus, dans la mesure où A.G. _____ est concernée par la décision relative à la modification du droit de visite de son père, elle est touchée dans ses droits de la personnalité ; en faisant valoir ses intérêts propres dans le cadre de cette procédure, elle exerce un droit strictement personnel, lui permettant de recourir seule pour autant qu'elle soit capable de discernement, ce qui est le cas. En conséquence, le présent recours est recevable du point de vue de la légitimation à recourir. Par ailleurs, il est motivé et a été interjeté en temps utile. Il satisfait donc aux conditions de recevabilité.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, ch. 1.1 ad art. 450 ss CC).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.3

E._____ et C.G._____ ont été entendus par la justice de paix lors de ses audiences des 16 janvier et 19 novembre 2024. L'assistante sociale de la DGEJ a également été entendue lors de la seconde audience. A.G._____ et B.G._____ ont été entendus séparément par le juge de paix le 15 mai 2024. Ils ont aussi eu l'occasion de s'exprimer devant la DGEJ hors la présence de leurs parents. Le droit d'être entendu de chacun a par conséquent été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

La recourante souhaite continuer à voir son père « comme avant, c'est-à-dire un week-end par mois ». Elle explique qu'elle est en 10 e VP et a beaucoup de devoirs et de tests, de sorte qu'il est compliqué pour elle de tout gérer si elle doit se rendre chez lui en [...] un week-end sur deux, d'autant qu'elle n'a jamais été habituée à cette fréquence. Elle indique qu'après la séparation de leurs parents en décembre 2016, son frère et elle ont vu leur père à peu près une fois par mois et qu'à un moment, ils ne l'ont pas vu durant plus d'une année car il a fait de la prison pendant six mois. Elle ajoute que de janvier 2024 à la décision attaquée, ils sont allés chez lui un dimanche sur deux de 10h00 à 17h00, ce qui lui convenait, mais faisait quand même beaucoup de trajets. Elle affirme que cette nouvelle organisation l'angoisse et la stresse par rapport à tout le travail qu'elle a à effectuer et à la manière dont son père va pouvoir gérer les trajets dès lors qu'il n'a pas suffisamment d'argent pour payer le bateau et n'a plus de permis de conduire. La recourante fait également valoir qu'elle ne s'est pas sentie écoutée, ni en confiance durant l'enquête. Elle relate que lors de la première visite de Q._____ au domicile de son père, l'assistante sociale n'est restée que dix minutes avec eux, puis s'est absentée pendant la phase d'observation, alors que C.G._____ ne devait pas rester seul avec ses enfants selon une décision du juge de paix. La recourante demande la désignation d'un curateur de représentation pour le cas où son recours serait admis.

E. 3.2

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un

rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, op. cit., nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 3.3.1

Il sied au préalable de relever que l'argument de la recourante selon lequel elle ne s'est pas sentie écoutée, ni en confiance lors de l'enquête, en particulier s'agissant de Q. _____, n'a plus d'objet dès lors que le juge de paix a procédé à l'audition de A.G. _____ et de B.G. _____ le 15 mai 2024 et a ainsi pu se faire une opinion personnelle de la situation. Le contenu des rapports de la DGEJ se rapporte pour le surplus à la discussion au fond.

E. 3.3.2

En l'espèce, lors de la séparation de leurs parents en 2016, A.G. _____ et B.G. _____ sont restés vivre chez leur mère et leur père a bénéficié d'un droit de visite selon un jugement du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de [...] du 9 juin 2017. En mai 2022, C.G. _____ a été incarcéré pour conduite en état d'ivresse et sans permis de conduire et n'a ainsi plus exercé son droit aux relations personnelles. Il est sorti de prison en novembre 2022. Par requête de mesures provisionnelles du 24 mai 2023, E. _____ a demandé une suspension du droit de visite du père, invoquant entre autres des épisodes de violence de sa part lors du passage des enfants (insultes, humiliations, menaces), des états fortement alcoolisés lorsqu'il venait chercher A.G. _____ et B.G. _____ à la sortie de l'école le vendredi soir ou lorsqu'elle récupérait les enfants et une prise en charge inadéquate de ces derniers (jeux vidéo inadaptés à l'âge des enfants, heures de coucher tardives, activités ludiques ou éducatives insuffisantes). Le juge de paix a fait droit à cette requête, ouvert une enquête en modification du droit de visite de C.G. _____ et confié un mandat d'enquête à la DGEJ par ordonnance de mesures

provisionnelles du 13 juin 2023. Dans son rapport d'évaluation du 9 novembre 2023, la DGEJ indique que lors de ses trois rencontres avec C.G._____, A.G._____ et B.G._____ entre août et octobre 2023, Q._____ a observé, malgré les quelques mois d'absence, un père et des enfants en lien, manifestement heureux de se retrouver et dont les interactions et les activités étaient adaptées aux mineurs. Elle relève que A.G._____ et B.G._____ sont visiblement très attachés à leur père, se sentent en sécurité en sa présence et ont clairement et librement exprimé leur envie et leur souhait d'entretenir un lien régulier avec lui. Elle mentionne certes qu'elle n'a pas pu avoir la confirmation officielle que C.G._____ honorait ses rendez-vous avec sa thérapeute, faute de collaboration des autorités [...] et des soignants du père, mais déclare qu'elle n'a pas d'éléments qui laissent penser que tel n'est pas le cas, soulignant que C.G._____ reconnaît ses manquements et souhaite par-dessus tout instaurer un lien significatif et de confiance avec A.G._____ et B.G._____. Elle considère ainsi que le cadre, les conditions d'accueil et le lien entre C.G._____ et ses enfants sont suffisamment sécurisants pour permettre un droit de visite. Dans ses déterminations du 15 janvier 2024, la mère affirme que les démarches entreprises par l'assistante sociale de la DGEJ sont inadéquates et largement insuffisantes pour évaluer la situation et proposer des modalités permettant, le cas échéant, une reprise progressive, sécurisée et adaptée des relations personnelles. Son conseil a donc requis l'établissement d'un complément d'évaluation par la DGEJ, que le juge de paix a ordonné. Dans l'attente du dépôt de ce rapport, E._____ et C.G._____ ont convenu, lors de l'audience de la justice de paix du 16 janvier 2024, que le père pourrait avoir ses enfants auprès de lui un week-end sur deux, le dimanche de 10h00 à 17h00, à son domicile actuel d'[...], à charge pour la mère de les amener et de les rechercher au domicile de C.G._____, la première fois le dimanche 28 janvier 2024. Cette convention a été homologuée séance tenante par la justice de paix pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles. Dans son rapport d'évaluation complémentaire du 13 juin 2024, la DGEJ relève que depuis le 28 janvier 2024, C.G._____ a exercé son droit de visite de manière régulière et constante, sans aucun manquement, ni retard et que selon les éléments en sa possession, il se déroule dans de bonnes conditions pour les enfants. Elle indique que A.G._____ va bien et se sent en sécurité avec son père, que B.G._____ est content de le voir et qu'ils sont tous deux demandeurs de maintenir des contacts réguliers avec lui, déclarant que leurs relations se passent bien. Elle mentionne certes que A.G._____ souhaite que les modalités du droit de visite ne changent pas pour le moment, dès lors que si elle va chez son père deux week-ends par mois, elle ne pourra pas voir ses amies et manquera des soirées pyjama. Elle considère toutefois à juste titre que l'éloignement de la mineure de son cercle social principal pendant qu'elle se trouve auprès de son père a un impact sur sa prise de position dans la mesure où les activités et les interactions avec ses pairs tendent à prendre plus de place dans son quotidien vu son âge. La DGEJ rappelle que lors de sa visite au domicile paternel en octobre 2023, elle a constaté que les activités étaient parfaitement adaptées aux enfants. Elle ajoute que lors de ses rencontres avec C.G._____, celui-ci ne lui est pas apparu sous l'emprise de l'alcool. Elle affirme qu'en l'état, elle n'a pas d'inquiétudes quant aux capacités parentales du père à assurer le bon déroulement de son droit de visite. Dans son rapport d'évaluation sociale du 28 mai 2024, la DGA Action sociale et solidarité du Département de [...] relève également qu'elle n'a jamais constaté d'état d'ébriété de C.G._____ lors des rencontres. Elle déclare en outre qu'après son incarcération, ce dernier s'est rapidement mobilisé pour améliorer sa situation. Il a ainsi rééquilibré ses finances, dispose d'un appartement propre et

adapté pour recevoir ses enfants et recherche un emploi compatible avec son rôle parental. Elle ajoute qu'il est très régulier dans les suivis liés à sa condamnation pénale. Elle soutient qu'aucune observation contraire à l'extension des droits de visite et d'hébergement du père ne peut être amenée. Au regard des éléments précités et dès lors que le père exerce régulièrement son droit de visite depuis le 28 janvier 2024, que les rencontres avec les enfants se passent bien, que la DGEJ et les autorités [...] considèrent que les capacités parentales de C.G._____ sont adéquates et que ce dernier adhère aux suivis relatifs à ses problèmes d'alcoolémie, aucun élément objectif ne s'oppose à un élargissement de son droit de visite à une nuit tous les quinze jours, comme prévu dans la décision entreprise. On relèvera que la mère, pourtant assistée, n'a pas recouru contre la décision attaquée, quand bien même il ressort de l'audience du 19 novembre 2024 qu'elle n'était pas prête à concilier. A noter encore que la préoccupation de A.G._____ semble plutôt être la crainte de perdre ses contacts sociaux, de s'ennuyer chez son père et que celui-ci s'intéresse à d'autres choses qu'à ses enfants lors des visites. Cela étant, la Cour rappelle qu'elle a atteint un âge où ses parents doivent écouter ses souhaits.

E. 3.3.3

Vu l'issue du recours, la question de l'institution d'une curatelle de représentation à forme de l'art. 314a bis CC n'a pas à être examinée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.G._____, ■ Me Jean-Marc Courvoisier (pour E._____), ■ M. C.G._____, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, UEMS, à l'att. de Mme Q._____, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.